



SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel

Approche concernant les opérations spéciales

1. Plusieurs organisations du système commun des Nations Unies (PNUD, UNICEF, FNUAP, HCR) versent une indemnité de subsistance pour opérations spéciales (Special operations living allowance–SOLA)¹, aux fonctionnaires recrutés sur le plan international qui opèrent dans certains lieux d'affectation désignés. En principe il s'agit de lieux où la famille du fonctionnaire n'est pas autorisée à s'installer, selon la classification du Coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies, laquelle est censée valoir pendant au moins un an. Les lieux d'affectation correspondant au statut «famille non autorisée» relèvent des phases III (réinstallation), IV (suspension des programmes) et V (évacuation) du dispositif de sécurité du système des Nations Unies.
2. L'indemnité consiste en une somme forfaitaire mensuelle qui est versée au fonctionnaire et représente la contribution de l'Organisation aux frais de subsistance encourus par celui-ci à son lieu d'affectation. Elle remplace d'autres prestations en vigueur telles que l'indemnité mensuelle élargie en cas d'évacuation (Extended monthly evacuation allowance–EMEA)² et elle est calculée sur la base de l'indemnité de subsistance (missions)³.
3. L'indemnité de subsistance pour opérations spéciales (SOLA) a été créée pour répondre aux besoins spécifiques des organisations susmentionnées, compte tenu des opérations de maintien de la paix et autres activités techniques liées à des situations d'urgence qu'elles conduisent. Les modalités administratives établies par ces organisations sont complexes et touchent à tous les aspects des conditions d'emploi du fonctionnaire (désignation d'un «lieu d'affectation administratif» avec ajustement en conséquence du taux d'ajustement de poste, prise en charge des frais de voyage (fréquence du congé dans les foyers et du voyage

¹ Il semble que le Secrétariat des Nations Unies envisage aussi de mettre en place cette indemnité.

² Conformément au dispositif de sécurité du système des Nations Unies, ont droit à cette indemnité les fonctionnaires autorisés à regagner leur lieu d'affectation après une évacuation, mais sans leur famille. Y ont aussi droit les fonctionnaires affectés à des lieux où la famille n'est pas autorisée.

³ Cette indemnité vise à couvrir les frais de subsistance du fonctionnaire pendant la durée de sa mission en dehors de son lieu d'affectation permanente.

de visite familiale, remboursement de frais supplémentaires de transport et d'entreposage) et jours supplémentaires d'absence autorisée non déduits des congés annuels, etc.).

4. Les activités opérationnelles du BIT en dehors du siège n'entrent pas dans la catégorie des opérations de «maintien de la paix» ou des activités liées à des «situations d'urgence», telles que l'entendent les organisations susmentionnées compte tenu de leur contexte. Toutefois, le personnel du BIT est parfois amené à travailler dans un lieu d'affectation où l'indemnité de subsistance spéciale est versée à des fonctionnaires d'autres organisations. Autrement dit, le personnel du BIT subit les mêmes contraintes—conditions physiques, sécurité, etc., que les fonctionnaires d'autres organisations du système commun, leur famille ne peut les accompagner dans certains lieux d'affectation, et pourtant leurs conditions d'emploi diffèrent. Cette situation n'est pas compatible avec l'un des principes fondamentaux du système commun des Nations Unies, à savoir l'équité. A cet égard, la Commission de la fonction publique internationale a noté que «le moral peut être affecté lorsque des fonctionnaires qui travaillent côte à côte ont des conditions d'emploi différentes — une approche uniforme réduit ce type de mécontentement»⁴.
5. Le PNUD est l'organisme des Nations Unies qui joue le rôle de chef de file dans la majorité des lieux d'affectation et c'est à celles de cette organisation que les activités du BIT sur le terrain ressemblent le plus. Selon le critère appliqué par le PNUD, l'indemnité de subsistance pour opérations spéciales (SOLA) serait applicable à un fonctionnaire du BIT assigné à un lieu d'affectation particulier. Toutefois, les modalités d'administration de cette indemnité fixées par le PNUD et d'autres organisations sont très complexes et, compte tenu du nombre extrêmement réduit de fonctionnaires concernés (actuellement un seul), il est proposé de faire bénéficier l'intéressé de cette indemnité selon une formule simplifiée. Il en résultera une prestation financière identique pour le fonctionnaire, sans les complications administratives inhérentes aux autres systèmes. Enfin, on notera que l'Organisation mondiale de la santé envisage d'appliquer une formule semblable à celle proposée par le Bureau.
6. L'incidence financière de cette proposition pour la période biennale 2002-03 s'élèverait approximativement à 75 000 dollars; ce montant pourrait être couvert par la provision budgétaire afférente aux dépenses de personnel.
7. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à appliquer la proposition susmentionnée aux fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'indemnité de subsistance pour opérations spéciales, conformément aux critères du PNUD.***

Genève, le 1^{er} février 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

⁴ Extrait d'une note de la Commission de la fonction publique internationale intitulée «What is the common system?».